

Bâtiments et locaux destinés à recevoir un grand nombre de personnes

1. Définition, champ d'application

¹ Cette notice est valable pour des bâtiments existants. En cas de modifications ou d'adaptations architectoniques ou au niveau de l'exploitation, les prescriptions sur la protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) sont applicables. Les mesures requises sur le plan de la protection incendie doivent être clarifiées à temps avant l'exécution, d'entente avec l'AIB, div. de la protection incendie.

² On entend par locaux destinés à recevoir un grand nombre de personnes des locaux pouvant accueillir plus de 100 personnes simultanément. Il s'agit :

des lieux de réunion, de salles, d'aulas, des salles polyvalentes / de sport et d'exposition, de théâtres, de cinémas, d'églises, etc.

2. Voies d'évacuation, signalisation et éclairage de sécurité

¹ Suffisamment de voies d'évacuation doivent être garanties à partir de locaux destinés à recevoir un grand nombre de personnes. Les exigences suivantes sont applicables :

Largeurs des voies d'évacuation, par rapport au nombre d'hôtes

Nombre d'hôtes jusqu'à	Largeur de voie d'évacuation exigée [cm]			Largeurs min. des portes (cm) tous les étages
	Largeurs de couloirs d'évacuation et de cages d'escaliers (sur toute la longueur)			
	s.-sol	rez	ét. sup.	
50 - 100	120	120	120	1x 120 ou 2x 90
200	240	240	240	1x 120+1x 90 ou 3x 90
300	360	240	300	>2x 120
400	480	240	400	>2x 120
500	600	300	500	>2x 120
600	720	360	600	>2x 120
700	840	420	700	>2x 120
800	960	480	800	>2x 120
900	1080	540	900	>2x 120
1000	1200	600	1000	>2x 120

Les signaux de sauvetage requis doivent être photoluminescents.

Signaux de sauvetage avec éclairage de sécurité, éclairage de sécurité pour voies d'évacuation (corridor, cages d'escaliers) ainsi que voies d'évacuation dans des locaux. Dans le cas d'une nouvelle installation, l'éclairage des signaux de sauvetage doit être conçu de sorte à être enclenché en permanence lorsque des personnes sont présentes.

Signaux de sauvetage avec éclairage de sécurité, éclairage de sécurité pour voies d'évacuation (corridor, cages d'escaliers) ainsi que voies d'évacuation dans des locaux. L'éclairage des signaux de sauvetage doit être enclenché en permanence, aussi longtemps que des personnes sont présentes.

² Les voies d'évacuation et sorties, ainsi que les signalisations de celles-ci (sorties de locaux, corridors, cages d'escaliers) doivent présenter un éclairage de sécurité indépendant du courant de secteur sur toute la longueur, jusque dehors.

³ Les lampes de sécurité et les signaux de secours lumineux doivent être montés durablement.

⁴ En cas de panne de l'alimentation générale en courant électrique, l'éclairage de sécurité doit s'enclencher au plus tard après 15 secondes et pour une durée de service de 60 minutes.

⁵ À la fin de la durée de service, l'éclairage des voies d'évacuation dans l'axe médian de la voie d'évacuation à une hauteur de 20 cm (passage, escalier) doit correspondre à 1 lux.

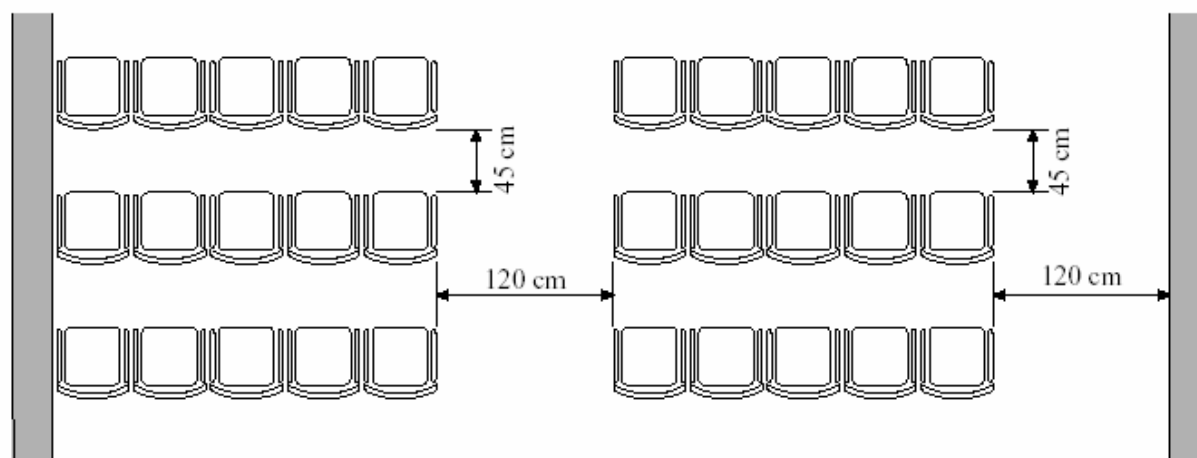
⁶ Les voies d'évacuation et sorties doivent toujours être dégagées, elles devront en tout temps être accessibles ; les portes ne doivent pas être fermées à clé.

⁷ Les portes d'évacuation, qui sont fermées à clé pour des motifs inhérents à l'exploitation ou pour des raisons de sécurité, doivent être équipées d'un dispositif fiable, de sorte qu'une ouverture des portes (fonction de serrure antipanique ou touche de secours avec déverrouillage de porte, aucun coffret à clés) soit garantie sans problèmes, en cas d'urgence. Un bouton rotatif cylindrique à un tour est considéré comme mesure minimale.

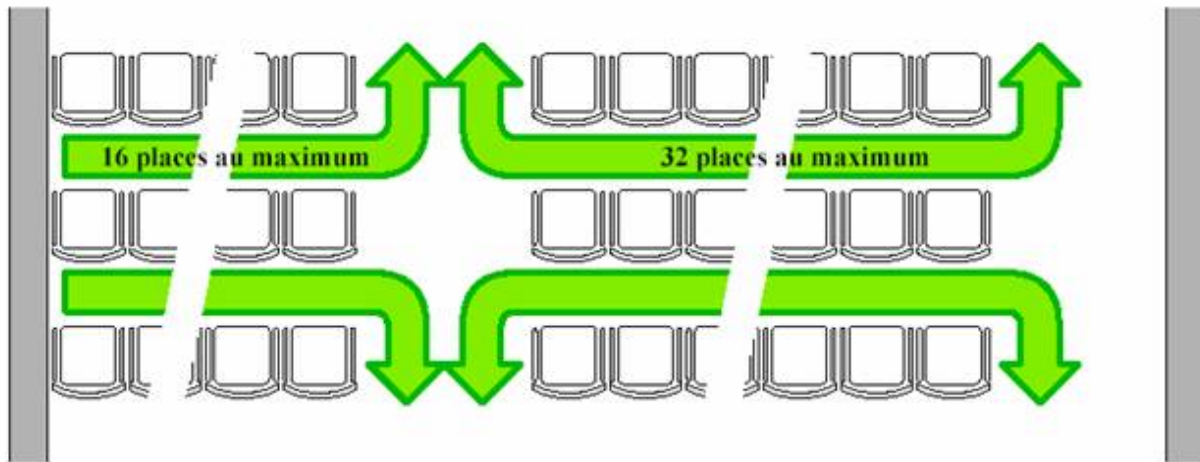
3. Sièges

¹ Les sièges seront disposés par rangées qui sont interrompues par des couloirs intermédiaires, de façon à permettre aux occupants d'atteindre les sorties par la voie la plus directe possible.

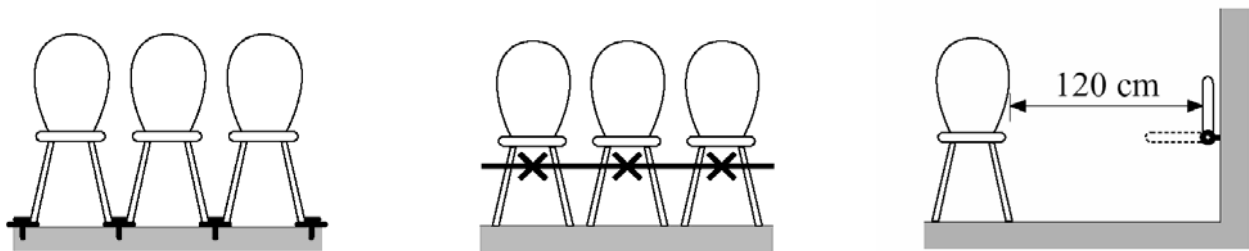
² L'espace libre pour le passage entre les rangées de sièges ne sera pas inférieur à 0.45 m. Les passages doivent présenter une largeur libre de 1.20 m au minimum.



³ Pour les rangées à double accès, le nombre maximal de places assises est limité à 32. Exceptionnellement, si l'accès à la rangée n'est possible que par un seul côté, le nombre maximal des places de la rangée est réduit de moitié. Ceci est également valable pour des rangées disposées circulairement.



⁴ Les sièges doivent être inamovibles (illustration à gauche). Lorsque cela n'est pas possible, les chaises d'une rangée seront reliées les unes aux autres (illustration du milieu). Il est interdit de disposer des chaises dans les passages. Les strapontins donnant sur les passages seront pourvus d'un dispositif de repliage automatique (illustration à droite).



4. Rembourrage et décorations

¹ Pour de nouveaux rembourrages et des revêtements de sièges, ainsi que pour de nouveaux rideaux, il faut pour le moins utiliser des matériaux difficilement combustibles avec au moins une formation de fumée moyenne (indice d'incendie de 5.2).

² Les décorations, réclames, etc. devront être réalisées de manière à être au moins moyennement combustibles, avec formation de fumée moyenne (indice d'incendie de 4.2). Elles ne doivent pas s'égoutter en brûlant. Elles doivent être incombustibles, dans des voies d'évacuation (corridors, cages d'escaliers).

³ Les décorations et revêtements ne doivent pas entraver l'efficacité des dispositifs de sécurité (installations d'extinction, signalisations des voies d'évacuation, éclairages de sécurité, etc.).

5. Exploitation

¹ Un chargé de sécurité doit être désigné et formé*.

² L'utilisation de feux nus et d'articles pyrotechniques est interdite dans des locaux destinés à recevoir un grand nombre de personnes.

³ Des exceptions, pour la présentation d'effets pyrotechniques dans des zones adéquates, indiquées (p. ex., surfaces de scènes, scènes), sont seulement possibles avec l'assentiment de l'autorité de protection incendie.

⁴ Si le genre de manifestation et la densité d'occupation l'exigent, il faut prononcer une interdiction de fumer. S'il est permis de fumer, il faudra mettre à disposition suffisamment de cendriers et les vider dans des récipients à part, incombustibles et pourvus d'un couvercle.

⁵ Les déchets combustibles de tous genres doivent être mis dans des récipients au moins difficilement combustibles et fermés, resp. dans un dépôt à part et fermé.

⁶ Si des arbres de Noël ou d'autres décorations analogues sont placés dans des locaux destinés à recevoir un grand nombre de personnes, il faut mettre un extincteur portatif ou un seau-pompe (avec seau à eau rempli !) à proximité.

⁷ Les luminaires et des projecteurs ainsi que les consommateurs électriques finaux de tous genres doivent être utilisés ou disposés de sorte qu'aucun matériau combustible ne puisse être enflammé par une surchauffe, un rayonnement ou une accumulation de chaleur.

⁸ Dans les locaux destinés à recevoir un grand nombre de personnes, dans les vestibules et voies d'évacuation de ces locaux, il est interdit d'utiliser ou de poser des appareils de chauffage transportables ou des appareils de cuisson de tous genres.

⁹ La planification des mesures d'urgence et l'organisation de l'alarme doivent en tout temps être mises à jour. Les personnes se trouvant dans le bâtiment doivent être informées au moyen de feuilles d'information ou de notices, resp. par des panneaux (panneau „*En cas d'incendie... - Alarmer - Sauver - Éteindre*).“

¹⁰ Le concept d'intervention en cas d'urgence doit être fixé avec le commandement compétent des sapeurs-pompiers.

6. Entretien, maintenance

¹ Tous les dispositifs et toutes les installations servant à la sécurité et à la protection incendie doivent être entretenus en bonne et due forme, être contrôlés périodiquement et toujours être maintenus en état de bon fonctionnement.

² En règle générale, les périodes de maintenance suivantes sont valables :

- Extincteurs portatifs	tous les 3 ans, par les fournisseurs
- Postes incendie	autocontrôle annuel
- Installations de détection d'incendie	au moins annuellement, par entreprise spécialisée
- Installations Sprinkler	tous les 1 - 2 ans par entreprise spécialisée (suivant le type d'installation)
- Éclairage de sécurité	autocontrôle tous les 6 mois
- Extraction de fumée et de chaleur	autocontrôle annuel
- Installations électriques	selon l'Ordonnance sur les installations à basse tension OIBT

Lorsqu'il en est fait mention, les éditions actuelles de prescriptions, directives, etc. sont valables

* En fonction de l'importance de l'exploitation